

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 190 / 2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

BRANCHEMENT D'EAU

VU La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'État modifiée ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.3221-4 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ; R431-1 à R435-6 ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L.411-1 à L.417-1 et R.411-1 à R.418-9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'article R.116-2-3° du code de la voirie routière ;
VU l'article Article D511-10 de la sécurité intérieure ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU la demande formulée par la société SMDEA09 représenté par Monsieur BRIOUX GREGORY - groupe NAT – 1 rue des Bouleaux – Bat. L – 59810 LESQUIN, à l'occasion de travaux de branchement d'eau, prévus sur 16 rue François Mansard – 09110 AX les THERMES, en date du 21/09/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les voies publiques pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique, d'autoriser à titre exceptionnel les travaux de branchements d'eau – 16 rue François Mansard – 09110 Ax les Thermes ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et période d'application

Autorisation est donnée à la société SMDEA09 représenté par Monsieur BRIOUX GREGORY, groupe NAT – 1 rue des Bouleaux – Bat. L – 59810 LESQUIN, pour :

- Le stationnement de véhicules de chantier et les travaux de branchements d'eau, 16 rue François Mansard - 09110 Ax-les-Thermes

Période : du 5/10/2026 au 09/010/2026

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'endroit de travaux.

Seuls sont autorisés les véhicules du demandeur (SMDEA09).

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 009-210900320-20260922-AT190_2026-AR



Article 3 - Période d'application

Les présentes dispositions s'appliquent du 05/10/26 au 09/10/2026

Les travaux devront être exécutés exclusivement de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 08h00 à 12h00 le samedi. Aucun travail bruyant ne sera autorisé les dimanches et jours fériés.

Article 4 - Stationnement et mise en fourrière

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra être mis en fourrière aux frais et risques du titulaire de la carte grise.

Article 5 - Signalisation et sécurité

La mise en place de la zone d'interdiction sera faite par l'entreprise

L'ensemble de la signalisation temporaire devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire)

Article 6 - Accès des services d'urgence

L'accès des services de secours et d'urgence (SDIS, SAMU, forces de l'ordre, véhicules prioritaires) devra être garanti en permanence. Le pétitionnaire devra maintenir un passage libre et praticable d'au moins 3,50 m de largeur pour les véhicules d'intervention et disposer d'un contact téléphonique joignable 24h/24.

Article 7 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 8 - Remise en état et nettoyage

À l'issue des travaux, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais et dans un délai de 48h maximum :

- À la remise en état de la voirie et de ses abords
- Au nettoyage complet de la zone d'intervention
- À l'évacuation de tous déchets, gravats ou matériaux
- À la réparation de toute dégradation causée au domaine public

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible et lisible aux deux extrémités du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 9 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 05/10/26 et prendront fin le 09/10/26.

Article 11 - Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de ses travaux.

L'entreprise devra justifier, avant le début des travaux, d'une assurance en responsabilité couvrant l'ensemble des risques liés aux travaux et à l'occupation du domaine public.

Article 12 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou de gestion du domaine public, sans droit à indemnité.

Article 13 - Recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Article 14 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 009-210900320-20260922-AT190_2026-AR



Article 15 - Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- M. le Prefet de l'Ariège – contrôle de légalité
- M. le Commandant de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- L'entreprise SMDEA09

Fait à AX-LES-THERMES, le 22 septembre 2026

Mr le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain



ANNEXE N°1

